

Arrêté viziriel du 29 juin 1954 (27 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 17 novembre 1951 (16 safar 1371) relatif aux indemnités de caisse des billeteurs et des régisseurs-comptables 1023

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juillet 1954 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre 1954 1023

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 7 juillet 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'intérieur. 1023

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 12 juillet 1954 complétant l'arrêté résidentiel du 15 juin 1954 modifiant, à titre exceptionnel, l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1023

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 29 juin 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal du service des impôts urbains. 1023

Arrêté du directeur des finances du 30 juin 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts urbains 1024

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 juillet 1954 portant ouverture de concours pour l'accès aux grades de sténodactylographe, dactylographe et dame employée des travaux publics. 1024

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1024
Nominations et promotions 1025
Admission à la retraite 1031
Résultats de concours et d'exams 1031
Remise de dette 1031
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1032

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1037
Avis de concours pour l'emploi de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien stagiaire 1038
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur 1038
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales 1038
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers 1039
Liste des médecins spécialistes en ophtalmologie 1039
Prorogation de l'accord commercial franco-brésilien du 5 août 1953 1039
Arrangement commercial franco-norvégien du 14 mai 1954 1039
Programme d'importation en provenance du Japon (2^e semestre 1954) 1040
Accord commercial franco-chinois du 12 mai 1954 1040

Nomination du secrétaire général du Protectorat.

Par arrêté résidentiel du 16 juillet 1954 M. Maurice PAPON, préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de police, mis à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer les fonctions de secrétaire général du Protectorat par décret du Président de la République du 2 juillet 1954, est nommé à compter du 16 juillet 1954 secrétaire général du Protectorat.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 15 juin 1954 (13 chaoual 1373) portant prélèvement d'une somme de 5.431.271 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1954.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 6 mai 1954,

A REVÊTU DE SON SCAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions quatre cent trente et un mille deux cent soixante et onze francs (5.431.271 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette :

A concurrence de 4.405.931 francs au budget général de l'exercice 1954 pour permettre ultérieurement l'ouverture des crédits suivants aux chapitres ci-après de la première partie du budget :

CHAPITRE 76. — Dépenses d'exercices clos 4.142.431

CHAPITRE 77. — Dépenses d'exercices périmés 263.500

A concurrence de 1.025.340 francs au budget annexe de l'habitat de l'exercice 1954 pour être ouverte ultérieurement en dépense au chapitre ci-après de la première partie du budget annexe :

CHAPITRE 6. — Dépenses d'exercices clos 1.025.340

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1373 (15 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 28 juin 1954 (26 chaoual 1373) relatif aux domaines des groupements dotés de jemâas administratives.

EXPOSE DES MOTIFS.

I. Le dahir du 21 novembre 1916 a organisé la représentation des tribus et fractions par des jemâas, distinctes des jemâas judiciaires et de celles chargées d'administrer les biens collectifs.

Le dahir du 6 juillet 1951, dont le but est, aux termes de son exposé des motifs, « de prévoir l'accès progressif des populations de l'Empire à la gestion des affaires publiques », a étendu le champ d'application de l'institution, d'une part, en permettant au Grand Vizir de créer des jemâas administratives « dans tout groupement traditionnel existant ou qu'il importe de créer dans l'intérêt du développement économique de l'Empire chérifien », et, d'autre part, en conférant à ces groupements la personnalité civile qui comporte, aux termes de l'article 3 nouveau, outre le droit de déli-

bérer sur les questions d'ordre économique et social intéressant le groupement, celui d'établir le budget et d'ester en justice au nom de celui-ci.

II. Le présent projet complète la réforme entreprise en dotant les groupements intéressés d'un domaine propre dont la possession est l'un des attributs essentiels de la personnalité juridique. Cette idée était déjà contenue en germe dans le dahir du 6 juillet 1951 dont l'article 5 énumère, parmi les dépenses inscrites au budget des groupements dotés de jemâas, « les frais de gestion du patrimoine du groupement ». En fixant les règles de gestion de ce domaine, le présent dahir a pour conséquence de donner une assiette territoriale aux groupements dotés de jemâas.

III. Les huit premiers articles du présent dahir traitent du domaine public : comme pour le domaine municipal, la domanialité publique des biens des groupements dotés de jemâas résulte, dans chaque cas, d'une affectation formelle. Ce domaine, constitué à partir de dépendances du domaine public ou privé de l'Etat ou, en vertu d'une dérogation expresse au dahir du 27 avril 1919, d'immeubles collectifs, peut comprendre les voies, les eaux et installations annexes, les immeubles traditionnellement nécessaires à la vie publique du groupement, tels que les souks. L'obligation de maintenir la destination de l'usage public ou d'assurer la continuité du fonctionnement du service public, auquel l'immeuble transféré au groupement est affecté, a été explicitement rappelée.

Quant au domaine privé de ces groupements, il comprend tous les biens qui, leur appartenant, ne sont pas affectés à leur domaine public. Les règles relatives aux acquisitions, cessions et échanges sont inspirées de celles sur le domaine de l'Etat ou des municipalités : ces opérations sont, suivant les cas, autorisées par arrêté du Grand Vizir ou du directeur de l'intérieur.

Enfin, comme pour le domaine municipal, il est prévu qu'un arrêté viziriel fixera les règles de gestion des biens des domaines public et privé des groupements dotés de jemâas administratives, lorsque les enseignements de l'expérience sur les difficultés pratiques d'administration de ces biens auront permis de dégager les solutions les meilleures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes --- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 juin 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public et le domaine privé des groupements dotés d'une jemâa administrative sont constitués et administrés dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2. — Font partie du domaine public prévu à l'article précédent tous les biens formellement affectés à celui-ci.

ART. 3. — Peuvent être incorporés dans ce domaine public à raison soit de leur affectation à l'usage du public, soit de leur utilisation pour le fonctionnement de services publics locaux dépendant de la jemâa administrative, notamment :

1° Les pistes, chemins, rues, places, jardins ou parcs publics, installations d'éclairage, égouts ;

2° Les eaux destinées à l'alimentation humaine ou à l'abreuvement des troupeaux ainsi que les ouvrages destinés à cette utilisation ;

3° Les immeubles tels que souks et leurs dépendances, fontaines, abattoirs, monuments, bains parasitiques.

ART. 4. — L'affectation au domaine public est effectuée par arrêté viziriel pris après avis du directeur de l'intérieur et des chefs d'administration intéressés, sur proposition de la jemâa administrative.

La désaffectation sera effectuée dans les mêmes formes.

L'arrêté viziriel d'affectation pourra fixer l'objet en vue duquel l'affectation est prononcée ainsi que, éventuellement, les conditions dans lesquelles sera assuré le fonctionnement du service public affectataire.

ART. 5. — La délimitation des dépendances du domaine public peut être effectuée conformément aux règles prévues par l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1339) sur le domaine public de l'Etat ou par l'article 2 du dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme ou par l'article 10 du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

ART. 6. — Les biens du domaine public ou du domaine privé de l'Etat cédés aux groupements dotés de jemâas administratives pour être affectés au domaine public de ces derniers leur seront transférés gratuitement dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus, à charge pour eux de les entretenir, d'en maintenir l'usage public et d'indemniser éventuellement les bénéficiaires de servitudes ou de droits de toute nature pouvant exister sur ceux de ces biens qui appartenaient précédemment à l'Etat.

La rétrocession à l'Etat des biens prévus à l'article 3 du présent dahir qui ont été acquis gratuitement de celui-ci sera effectuée à titre gratuit dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, l'imprescriptibilité, l'inaliénabilité et l'insaisissabilité de ces biens ne seront pas opposables pour la constitution du domaine public des groupements dotés de jemâas administratives. La cession de ces biens à titre gratuit ou à titre onéreux, en vue de leur incorporation au domaine public, s'effectuera dans les formes et selon les modalités prévues par l'article 11 du dahir précité du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337).

ART. 8. — Les biens visés à l'article 2 du présent dahir sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

ART. 9. — Le domaine privé des groupements dotés de jemâas administratives comprend tous les biens qui, appartenant à ces groupements, ne sont pas affectés à leur domaine public.

Les acquisitions et les échanges d'immeubles sont autorisés par arrêté viziriel dans le cas où la valeur de l'immeuble est supérieure à 15 millions de francs et par arrêté du directeur de l'intérieur dans les autres cas.

La cession à titre onéreux ou à titre gratuit de ces biens ne peut être effectuée que si elle est autorisée par un arrêté viziriel.

ART. 10. — Les règles relatives à l'occupation des dépendances du domaine public municipal sont applicables au domaine public des groupements dotés de jemâas administratives.

ART. 11. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêté viziriel. Cet arrêté déterminera notamment le mode de gestion des biens des domaines public et privé des groupements dotés de jemâas administratives.

ART. 12. — Les directeurs de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1373 (28 juin 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 28 juin 1954 (26 chaoual 1373) modifiant le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes --- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,